

PROGRAMME D'ASSURANCE RÉCOLTE

Version du 9 octobre 2024

**La Financière
agricole**
Québec 

NOTE AU LECTEUR

Le Programme d'assurance récolte est entré en vigueur le 14 février 2002 (2002, G.O. 1, 261).

La présente version du Programme intègre les modifications adoptées par La Financière agricole du Québec. Ces modifications sont entrées en vigueur le :

12 mars 2002 (2002, G.O. 1, 1073)

31 décembre 2002 (2003, G.O. 1, 122) et Erratum (2003, G.O. 1, 183)

31 décembre 2003 (2004, G.O. 1, 147)

13 février 2004 (2004, G.O. 1, 233)

31 mars 2004 (2004, G.O. 1, 561)

31 décembre 2004 (2005, G.O. 1, 83) et Erratum (2013, G.O. 1, 602)

23 novembre 2005 (2005, G.O. 1, 1089)

31 décembre 2005 (2006, G.O. 1, 76)

16 mars 2006 (2006, G.O. 1, 508)

19 avril 2006 (2006, G.O. 1, 508)

31 décembre 2006 (2007, G.O. 1, 37)

9 novembre 2007 (2007, G.O. 1, 1112)

31 décembre 2007 (2008, G.O. 1, 298)

17 octobre 2008 (2008, G.O. 1, 1082)

25 novembre 2008 (2009, G.O. 1, 78)

23 janvier 2009 (2009, G.O. 1, 201)

3 juillet 2009 (2009, G.O. 1, 733)

8 septembre 2009 (2009, G.O. 1, 916)

27 novembre 2009 (2010, G.O. 1, 206)

7 septembre 2010 (2010, G.O. 1, 1069)

8 octobre 2010 (2010, G.O. 1, 1247)

5 novembre 2010 (2010, G.O. 1, 1384)

16 décembre 2010 (2011, G.O. 1, 169)

17 février 2011 (2011, G.O. 1, 640)

18 novembre 2011 (2012, G.O. 1, 71)

12 décembre 2011 (2012, G.O. 1, 222)

7 septembre 2012 (2012, G.O. 1, 1145) (les modifications étant applicables à compter de l'année d'assurance 2012)

30 octobre 2012 (2012, G.O. 1, 1395)

21 mars 2013 (2013, G.O. 1, 531)

18 octobre 2013 (2013, G.O. 1, 1213)

22 novembre 2013 (2014, G.O. 1, 73)

18 décembre 2013 (2014, G.O. 1, 284)

6 février 2015 (2015, G.O. 1, 234)

1^{er} mai 2015 (2015, G.O. 1, 560) (les modifications étant applicables à compter de l'année d'assurance 2014)

22 juillet 2015 (2015, G.O. 1, 836)

15 décembre 2015 (2016, G.O. 1, 51)

15 février 2016 (2016, G.O. 1, 234)

31 mars 2016 (2016, G.O. 1, 470)

11 novembre 2016 (2017, G.O. 1, 226) (les modifications étant applicables à compter de l'année d'assurance 2017)

15 décembre 2016 (2017, G.O.1, 323)

16 juin 2017 (2017, G.O. 1, 777)

14 septembre 2017 (2017, G.O. 1, 1052) (les modifications étant applicables à compter de l'année d'assurance 2018)

3 novembre 2017 (2017, G.O. 1, 1230) (les modifications étant applicables à compter de l'année d'assurance 2019)

20 juin 2018 (2018, G.O. 1, 444) (les modifications aux articles 30, 51.4, 53 paragraphe 8° et 78 étant applicables à compter de l'année d'assurance 2018 et les modifications aux articles 15, 21 et 53 paragraphes 1° et 2.6° étant applicables à compter de l'année d'assurance 2019)

2 novembre 2018 (2018, G.O. 1, 784) (les modifications étant applicables à compter de l'année d'assurance 2019)

29 mars 2019 (2019, G.O. 1, 315)

13 décembre 2019 (2020, G.O. 1, 72)

8 mai 2020 (2020, G.O. 1, 398) (les modifications étant applicables à compter de l'année d'assurance 2021)

19 juin 2020 (2020, G.O. 1, 478) (les modifications étant applicables à compter de l'année d'assurance 2021)

18 juin 2021 (2021, G.O. 1, 449)

17 juin 2022 et 10 novembre 2022 (2022, G.O. 1, 681) (les modifications étant applicables à compter de l'année d'assurance 2023)

16 juin 2023 (2023, G.O. 1, 472) (les modifications étant applicables à compter de l'année d'assurance 2024)

9 octobre 2024 (2024, G.O. 1, 558) (les modifications étant applicables à compter de l'année d'assurance 2025)

PROGRAMME D'ASSURANCE RÉCOLTE

SECTION I

OBJECTIF DU PROGRAMME

1. Le programme d'assurance récolte vise à protéger les entreprises agricoles contre la perte de leurs récoltes à la suite de la réalisation d'un risque déterminé au présent programme.

La protection est offerte aux entreprises agricoles, selon un système individuel ou collectif, pour les cultures prévues au programme.

Le versement d'une indemnité en vertu du présent programme est lié au respect de normes environnementales établies en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de son Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

Modifications entrées en vigueur le 2010-10-08 et le 2013-11-22

SECTION II

INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent programme, à moins que le contexte ne diffère, on entend par :

« adhérent » : une entreprise agricole, ou tout groupement d'entreprises agricoles que le programme reconnaît comme admissible, qui adhère au programme;

« culture » : une culture telle que définie aux articles 32 et 62;

« entreprise agricole » : une personne physique ou morale propriétaire, locataire ou occupant d'une exploitation agricole;

« La Financière agricole » : La Financière agricole du Québec, instituée par l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

« loi » : la Loi sur La Financière agricole du Québec;

« programme » : le Programme d'assurance récolte;

« prix unitaire » : pour chaque culture faisant l'objet de l'assurance, les prix unitaires fixés par La Financière agricole en tenant compte du coût de production ou de toute autre donnée qu'elle juge pertinente;

« rendement réel » : la quantité d'une culture produite par un adhérent ajustée, le cas échéant, en fonction de la protection choisie;

« rendement probable » ou « rendement de référence » : pour chaque culture, le rendement établi par unité de production par La Financière agricole d'après les statistiques disponibles;

« valeur assurable » : la valeur monétaire attribuée au produit assuré par La Financière agricole et sur laquelle est établie la garantie.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31, le 2006-12-31 et le 2015-02-06

SECTION III

FONDS D'ASSURANCE RÉCOLTE

3. Les contributions des adhérents et de La Financière agricole composent le Fonds d'assurance récolte.

Ce fonds constitue un patrimoine fiduciaire affecté au paiement des indemnités exigibles en vertu du programme. Il est administré par La Financière agricole pour le bénéfice des adhérents et celle-ci en est saisie à titre de fiduciaire.

4. L'ensemble des contributions versées au Fonds doit permettre à long terme le paiement aux adhérents des indemnités auxquelles ils ont droit.

5. En outre des contributions des adhérents et de La Financière agricole, le Fonds comprend les sommes suivantes :

- a) les sommes versées par le ministre des Finances à titre d'avances prises sur le fonds consolidé du revenu;
- b) le montant d'emprunt contracté par La Financière agricole pour parfaire le paiement des indemnités;
- c) les revenus provenant du placement des sommes constituant le fonds;

- d) les sommes que peut verser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en vertu d'une entente conclue entre les gouvernements du Canada et du Québec.

Modifications entrées en vigueur le 2004-12-31 et le 2006-12-31

6. Les contributions des adhérents et de La Financière agricole sont créditées dans des comptes distincts pour chacune des cultures. Elles peuvent aussi être créditées dans des comptes distincts pour chacun des adhérents.

7. Un surplus ou un déficit inscrit à un compte peut être considéré dans la détermination des contributions afférentes à ce compte.

8. Lorsqu'il est mis fin à une protection pour une culture assurée et que les constituants fiduciaires, soit l'Union des producteurs agricoles, à titre de représentant des adhérents, et La Financière agricole, ont convenu, par une entente conclue en application de l'article 26 de la loi, de la mise en place d'un programme de substitution, tout surplus ou déficit au compte de la culture assurée est inscrit au compte de ce programme de substitution.

Si aucun programme de substitution n'est mis en place, tout surplus ou déficit au compte de la culture assurée est traité conformément à une entente conclue entre les constituants fiduciaires en application de l'article 26 de la loi durant l'année qui suit la date d'expiration du programme. À défaut d'entente, le fonds est grevé des charges du compte et tout surplus ou déficit est attribué aux adhérents et à La Financière agricole au prorata de leur participation à ce compte.

9. La Financière agricole peut offrir, à même le Fonds d'assurance récolte, une rétribution ou un crédit au bénéfice de toute entreprise agricole.

SECTION IV

ADHÉSION

10. Le certificat d'assurance délivré par La Financière agricole confirme l'adhésion de l'entreprise agricole au programme. Il indique, entre autres, les cultures assurées et la garantie choisie.

11. Une entreprise agricole qui n'était pas assurée l'année précédente et qui désire adhérer au programme en avise La Financière agricole en remplissant et signant un formulaire d'adhésion au plus tard à la date de fin d'adhésion établie par La Financière agricole pour chaque culture et prévue au Répertoire des dates pour l'application du Programme d'assurance récolte, ci-après appelé le « Répertoire des dates ».

La Financière agricole peut modifier les dates établies suivant le premier alinéa lorsque les circonstances le justifient.

La Financière agricole transmet à l'entreprise agricole admissible un certificat dans les 60 jours suivant la date de fin d'adhésion prévue au Répertoire des dates.

Modifications entrées en vigueur le 2013-11-22 et le 2020-05-08

12. Tout adhérent assuré au programme l'année précédente reçoit, avant la date de fin d'adhésion prévue au Répertoire des dates, un certificat sur la base des garanties choisies l'année précédente.

Modifications entrées en vigueur le 2013-11-22 et le 2020-05-08

13. La Financière agricole informe l'adhérent des modifications au programme concernant ses cultures assurables avant la date de fin de renonciation à l'adhésion prévue au Répertoire des dates.

Modifications entrées en vigueur le 2013-11-22 et le 2020-05-08

14. La participation de l'adhérent est renouvelée automatiquement. Toutefois, l'adhérent peut mettre fin à sa participation au programme en retournant à La Financière agricole le certificat sur lequel la partie relative à la renonciation est dûment complétée et signée dans le délai prévu au Répertoire des dates.

Modifications entrées en vigueur le 2020-05-08

15. L'adhérent a jusqu'à la date de fin d'adhésion prévue au Répertoire des dates pour demander une modification à sa garantie. Toutefois, aucune modification ne peut être apportée au plan d'assurance de l'adhérent lorsque, au moment de sa demande, la réalisation de l'un des risques prévus à l'article 27 a causé des dommages à sa culture.

Après la date de fin d'adhésion, l'adhérent peut modifier les cultures et les unités assurées en avisant La Financière agricole sans délai et au plus tard à la date de fin de modification au certificat prévue au Répertoire des dates. Toutefois, pour les camérisés, cette modification s'applique uniquement au nombre de plants implantés au printemps de l'année d'assurance.

Cependant, aucune modification concernant l'option de garantie, le prix unitaire, le plan d'assurance et, dans le cas du système collectif, les proportions de rendement alloué en foin et en pâturage, les options relatives au nombre de fauches, le choix de la période de récolte, le choix de la protection Quantité ou Quantité et Qualité ainsi que le choix de la station climatique ne peut être effectuée après la date de fin d'adhésion.

La Financière agricole peut modifier en tout temps la garantie d'assurance d'un adhérent dès qu'elle dispose de nouvelles informations.

Un nouveau certificat est alors expédié à l'adhérent, faisant état des modifications effectuées.

Modifications entrées en vigueur le 2008-11-25, le 2010-11-05, le 2013-11-22, le 2017-06-16, le 2018-06-20, le 2020-05-08 et le 2023-06-16

16. Un adhérent qui ne se conforme pas aux dispositions de l'article précédent n'a droit à aucun remboursement de contribution et l'indemnité à laquelle il peut avoir droit est limitée aux unités réellement déclarées et cultivées.

17. La contribution de l'adhérent est déterminée dès que ses unités réelles de l'année sont connues.

Le paiement d'une contribution peut être effectué par retenue sur toutes sommes dues par La Financière agricole à l'adhérent. Si aucune somme n'est payable à l'adhérent, la contribution est payable dans les trente jours de la date de l'avis de cotisation expédié par La Financière agricole ou, le cas échéant, conformément à une entente d'étalement de paiement.

Modifications entrées en vigueur le 2020-05-08

18. Avant de contracter une nouvelle protection d'assurance, l'adhérent est tenu d'acquitter le solde de toute contribution impayée, y compris les intérêts.

Tout solde de contribution impayé après échéance porte intérêt au taux légal.

Modifications entrées en vigueur le 2013-11-22

SECTION V

CONTRIBUTIONS

19. Pour déterminer le montant de la contribution d'un adhérent, La Financière agricole fixe, au moins tous les trois ans, les prix unitaires des cultures faisant l'objet de l'assurance et les taux de primes applicables à ces cultures.

20. Pour chaque garantie, La Financière agricole établit le taux de prime au moyen d'une expertise actuarielle et de toute autre donnée qu'elle juge pertinente. Ce taux peut inclure, selon la culture assurée, la couverture pour baisse de rendement, pour protection spéciale, pour travaux urgents, pour abandon ou pour risques circonscrits.

Ce taux s'applique à l'ensemble du territoire du Québec. Il peut être ajusté, pour chaque adhérent, en fonction de son indice de perte et du nombre d'années au cours desquelles il a été assuré.

21. La prime est financée par les contributions de l'adhérent et de La Financière agricole en fonction de l'option de garantie choisie par l'adhérent. La contribution minimale de La Financière agricole est de 60 % de la prime, à l'exception des options de garantie à 70 % et 80 % avec abandon basées sur le rendement probable, où elle peut diminuer jusqu'à 40 % de la prime.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31, le 2004-12-31, le 2018-06-20 et le 2022-11-10

21.1. À compter de l'année d'assurance 2019, un adhérent reconnu admissible à l'une des subventions prévues au Programme d'appui financier à la relève agricole administré par La Financière agricole a droit, pour chacun des exploitants qualifiés, à un rabais correspondant à 25 % de la contribution sur trois années d'assurance consécutives jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 500 \$ par exploitant qualifié.

L'adhérent visé au premier alinéa dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de la lettre de confirmation de subvention pour faire valoir son droit au rabais de contribution.

Modifications entrées en vigueur le 2017-11-03

SECTION VI

ALIÉNATION DE L'ENTREPRISE AGRICOLE

22. Toute personne qui acquiert une entreprise agricole par vente, donation, succession ou autrement d'un adhérent peut être admise à participer au programme en cours d'année d'assurance, pour les cultures assurables concernées, si elle produit à La Financière agricole une preuve attestant cette acquisition et si elle respecte les conditions d'admissibilité prévues à la section VII.

Modifications entrées en vigueur le 2016-12-15

SECTION VII

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

23. Toute entreprise agricole doit permettre à La Financière agricole d'effectuer, à toute heure raisonnable, une vérification de son plan de culture et de ses unités assurées ou pour lesquelles une demande d'assurance a été produite.

24. L'entreprise agricole qui veut s'assurer en vertu du présent programme doit remplir les conditions d'admissibilité suivantes :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique, être domiciliée au Québec;
- 2° s'il s'agit d'une société par actions :
 - a) avoir son siège et sa principale place d'affaires au Québec;
 - b) ne pas être contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes qui ne sont pas domiciliées au Québec ou qui n'ont pas leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;
 - c) avoir un capital-actions dont au moins 50 % des droits de vote sont détenus par une ou plusieurs actionnaires qui sont domiciliés au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;
- 3° s'il s'agit d'une société sans but lucratif, d'une société en nom collectif, d'une société en participation ou d'une société en commandite :
 - a) avoir sa principale place d'affaires au Québec;
 - b) être composée, pour au moins la moitié de ses membres, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec et qui détiennent au moins 50 % des parts de cette société;
- 4° s'il s'agit d'une coopérative :
 - a) avoir son siège et sa principale place d'affaires au Québec;
 - b) être composée pour au moins la moitié de ses membres de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;
- 5° s'il s'agit d'une fiducie :
 - a) avoir été créée pour les fins de l'exploitation d'une entreprise agricole située au Québec;
 - b) être composée, pour au moins la moitié de ses bénéficiaires, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;
- 6° posséder le minimum d'unités assurables requis;
- 7° cultiver ou entreposer selon un plan de culture en accord avec les techniques recommandées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) ou accepté par La Financière agricole;
- 8° assurer toutes les unités cultivées d'une culture;
- 9° disposer, à la satisfaction de La Financière agricole, d'un plan de sa ferme, des données sur ses récoltes ainsi que toute autre donnée qui pourrait lui être demandée.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31, le 2004-12-31, le 2010-12-16 et le 2015-02-06

25. Lorsque La Financière agricole est d'avis, qu'eu égard aux articles précédents, une entreprise agricole n'est pas admissible au programme, elle l'en avise le plus tôt possible en fonction de la culture assurée en lui indiquant les conditions non respectées.

Lorsque La Financière agricole réalise qu'un adhérent ne respecte pas les conditions d'admissibilité après la date de fin de modification au certificat prévue au Répertoire des dates, le contrat est résilié et aucune contribution n'est remboursée à l'adhérent.

Modifications entrées en vigueur le 2020-05-08

26. Le programme ne s'applique pas à une terre où sont cultivés des végétaux qui ne sont pas adaptés au sol ou au climat d'une région, selon que le détermine La Financière agricole.

SECTION VII.1

RÈGLES ENVIRONNEMENTALES

26.1. Lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) transmet à La Financière agricole, conformément à l'article 2.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), un renseignement établissant qu'un adhérent ne respecte pas les règles prévues aux articles 50.1 à 50.4 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), La Financière agricole avise cet adhérent qu'il doit lui fournir un document émanant du MELCC attestant qu'il se conforme aux articles 50.1 à 50.4 de ce règlement.

De même, lorsque La Financière agricole a des raisons de croire qu'un adhérent visé par l'application des articles 50.1 à 50.4 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) cultive des végétaux sur une parcelle visée par ces articles et comprise dans l'ensemble des unités assurées de l'adhérent, elle l'avise qu'il doit lui fournir un document émanant du MELCC attestant qu'il se conforme aux articles 50.1 à 50.4 de ce règlement.

Le défaut de fournir le document demandé aux alinéas précédents entraîne le retrait de l'unité visée de l'ensemble des unités assurées de l'adhérent ainsi qu'un ajustement de la contribution exigible et de l'indemnité à laquelle il aurait droit, le cas échéant.

Modifications entrées en vigueur le 2007-11-09, le 2013-11-22, le 2015-02-06 et le 2020-05-08

26.2. La Financière agricole peut soustraire des unités assurées d'un adhérent toute unité qui se trouve à l'intérieur de la largeur d'une bande riveraine telle que définie par la réglementation environnementale applicable. Cette soustraction entraîne la correction des unités assurées de même qu'un ajustement de la contribution exigible de l'adhérent et de l'indemnité à laquelle il aurait droit, le cas échéant.

Modifications entrées en vigueur le 2007-11-09

26.3. Lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) transmet à La Financière agricole, conformément à l'article 2.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), un renseignement établissant qu'un adhérent n'a pas déposé, pour une année donnée, un bilan de phosphore annuel conforme tel que prévu au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) dans le cadre de l'exploitation d'un lieu visé par ce règlement et utilisé pour son entreprise agricole, toute indemnité à laquelle l'adhérent a droit en vertu du programme est réduite de 25 % à l'égard de l'ensemble de ses cultures assurées pour l'année d'assurance visée par le bilan de phosphore en défaut, et ce, sans diminution de la contribution exigible. Cette réduction est limitée à un maximum de 50 000 \$ pour la totalité des indemnités payables.

Malgré le premier alinéa, le total des réductions appliquées à un adhérent pour le Programme d'assurance récolte, le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles et les programmes Agri-Québec et Agri-Québec Plus ne peut dépasser 2 % du revenu visé de l'adhérent pour une première année en défaut.

Dans le cas où le total des réductions dépasse le seuil de 2 % du revenu visé de l'adhérent, la réduction est ajustée à la baisse au prorata des réductions prévues à chacun des programmes.

Le revenu visé de l'adhérent correspond au revenu admissible établi selon les paramètres du programme Agri-stabilité pour l'exercice financier qui se termine entre le 1^{er} juillet de l'année visée par le bilan de phosphore en défaut et le 30 juin de l'année suivante.

De plus, l'adhérent en défaut de déposer un bilan de phosphore conforme, tel que prévu au premier alinéa pour une deuxième année consécutive, est déchu de son droit à toute indemnité pour cette seconde année d'assurance visée par le défaut pour l'ensemble de ses cultures assurées.

Cet article s'applique également à l'adhérent dont le lieu visé au premier alinéa est un lieu exploité par un tiers dans le cadre de l'entreprise agricole de l'adhérent. Toutefois, dans un tel cas, les conséquences prévues pour une deuxième année en défaut s'appliquent seulement lorsque le même lieu est non conforme durant deux années consécutives, sinon les modalités prévues au premier alinéa s'appliquent à cet adhérent.

Cet article s'applique même si la production agricole pratiquée sur le lieu visé au premier alinéa n'est pas assurée en vertu du présent Programme.

Modifications entrées en vigueur le 2010-10-08, le 2013-11-22, le 2015-02-06, le 2015-05-01 et le 2020-05-08

SECTION VIII

RISQUES COUVERTS

27. L'assurance vise à indemniser un adhérent contre un ou plusieurs des risques incontrôlables suivants, qui ne sont pas imputables à l'intervention humaine et dont la réalisation cause une perte à sa récolte :

- 1° la neige;
- 2° la grêle;
- 3° l'ouragan, la tornade;
- 4° l'excès de pluie;
- 5° l'excès de vent;
- 6° l'excès d'humidité;
- 7° l'excès de chaleur;
- 8° la sécheresse;
- 9° le gel;

- 10° les animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat, à l'exception de la sauvagine prévue au plan d'indemnisation des dommages à l'Accord fédéral-provincial sur le programme Agri-protection;
- 11° abrogé;
- 12° les insectes et les maladies des plantes qui se présentent sous forme d'invasion ou d'épidémie ou contre lesquels il n'existe pas de moyen adéquat de protection;
- 13° la crue des eaux provoquée par un élément naturel et constituant un événement exceptionnel;
- 14° la formation de glace dans le sol et le gel au cours des mois de novembre à avril précédents, lorsque la culture était assurée l'année précédente.

La Financière agricole peut également ajouter d'autres risques incontrôlables qui ne sont pas imputables à l'intervention humaine pour les cultures qu'elle détermine.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31, le 2008-11-25, le 2010-11-05 et le 2013-11-22

SECTION IX

DURÉE DE L'ASSURANCE

28. L'assurance est en vigueur, chaque année, à compter du début de la végétation, des semailles ou des plantations si elles peuvent être effectuées, en autant qu'elles soient réalisées au plus tard à la date de fin des semis ou des plantations fixée pour chaque culture. Elle se termine à la fin des récoltes ou au plus tard à la date de fin des récoltes fixée pour chacune des cultures. Les dates ultimes des semailles, des plantations et des récoltes pour une région sont établies par centre de services par La Financière agricole en tenant compte de l'usage constant et reconnu dans la région et sont prévues au Répertoire des dates.

Toutefois, La Financière agricole peut modifier les dates fixées suivant le premier alinéa si elle est d'avis que les semailles ou les récoltes n'ont pu être effectuées à temps à la suite de la réalisation d'un risque identifié à l'article 27.

Malgré le premier alinéa, La Financière agricole peut établir une période différente au cours de laquelle l'assurance est en vigueur, les dates de début et de fin de protection étant prévues au Répertoire des dates.

Modifications entrées en vigueur le 2004-12-31, le 2015-02-06, le 2015-12-15 et le 2020-05-08

SECTION X

VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

29. Un adhérent n'a droit à aucune indemnité si les semailles ou la récolte ne sont pas faites en temps opportun suivant l'usage constant et reconnu de la région tel que constaté par La Financière agricole.

30. Une superficie cultivée avec des pratiques culturales non conformes au programme se voit attribuer le rendement réel moyen des champs conformes de l'adhérent. En l'absence de données de champs conformes, le rendement attribué à cette superficie est établi en fonction du rendement probable de l'adhérent et du pourcentage de perte de la zone telle que définie à l'article 60 ou de tout autre rendement de référence jugé représentatif du rendement réel de l'année par La Financière agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31, le 2003-12-31 et le 2018-06-20

SECTION XI

SYSTÈME INDIVIDUEL

Sous-section I – Fondement du système individuel

31. Au système individuel, la protection est basée sur le profil de l'entreprise agricole assurée.

Sous-section II – Cultures assurables

32. Sont assurables, en vertu du présent programme, les cultures suivantes :

GROUPE 1 «CÉRÉALES, MAÏS-GRAIN ET PROTÉAGINEUSES»

A) Cultures destinées à être récoltées pour le grain :

Avoine, blé, canola, haricot sec, maïs-grain, orge, pois sec, sarrasin, seigle et soya;

B) Cultures destinées à la semence :

Avoine, blé, orge, seigle et soya;

C) Céréales d'automne protégées contre la mortalité hivernale :

Blé d'automne, épeautre d'automne, triticales d'automne, seigle d'automne.

GROUPE 2 «PETITS FRUITS»

A) Fraises :

i : productions en rangs nattés

Fraisières en implantation, fraisières en première année de production, fraisières en deuxième année de production et plus;

ii : productions en plasticulture (fraises à jours neutres en plants Frigo), ci-après appelées « fraises à jours neutres en plants Frigo »

Fraisières en première année de production (même année que leur implantation);

iii : productions en plasticulture (fraises à jours courts en plants Mottes, fraises à jours courts en plants Frigo et fraises à jours neutres en plants Mottes), ci-après appelées « autres productions en plasticulture »

Fraisières en première année de production (année suivant leur implantation);

iv : production de plants de classes Élite et Fondation

Fraisières en culture de plants de classes Élite et Fondation destinés à la production de plants de classe certifiée. Les plants de classe Fondation comprennent les plants vendus au Québec ou exportés vers les États-Unis;

B) Framboises :

Framboisières en première et deuxième années d'implantation, framboisières en production, framboisières en culture de plants de classes Élite et Fondation destinés à la production de plants de classe certifiée;

C) Bleuets :

Bleuets nains semi-cultivés produits sur l'étendue d'une bleuetière aménagée en première année de production et celle en deuxième année de production.

D) Canneberges :

Canneberges produites sur l'étendue d'une cannebergière en production. Les deux années d'implantation ne sont pas assurables;

E) Camerises :

Les camerisiers en première, deuxième et troisième années d'implantation. Aux fins du présent programme, les camerisiers de première année d'implantation désignent les plants implantés du 20 août au 30 septembre précédant l'année d'assurance et ceux implantés au printemps de l'année d'assurance selon les périodes inscrites au Répertoire des dates.

GROUPE 3 «CULTURES MARAÎCHÈRES»

L'assurance couvre les légumes cultivés pour être vendus à l'état frais ainsi que ceux cultivés pour être transformés, à l'exclusion de ceux compris au groupe 4 «Légumes de transformation».

Ce groupe comprend les sous-groupes suivants :

Sous-groupe 1 : légumes racines : betterave, carotte, carotte de terre noire, céleri-rave, échalote française, navet, oignon, oignon de terre noire, oignon vert, panais, poireau, radis et rutabaga;

Sous-groupe 2 : légumes feuillus : brocoli, céleri, chou, chou de Bruxelles, chou chinois, chou-fleur, épinard, laitue, laitue de terre noire et mesclun;

Sous-groupe 3 : légumes fruits : aubergine, citrouille, concombre, cornichon, courge, melon, piment, tomate et zucchini;

Sous-groupe 4 : légumes divers : gourgane, haricot frais et maïs sucré;

Sous-groupe 5 : légumes vivaces : asperge et rhubarbe;

Sous-groupe 6 : agriculture maraîchère de proximité : toutes les cultures maraîchères et tous les petits fruits viables au Québec de même que les fines herbes et les pommes de terre cultivés au champ ou sous des abris non chauffés, selon un mode de production biologique ou conventionnel et destinés aux circuits courts de commercialisation.

GROUPE 4 «LÉGUMES DE TRANSFORMATION»

Haricot jaune, haricot vert, maïs sucré, pois vert mini-petit et pois vert régulier-gros.

GROUPE 5 «LÉGUMES DE SERRE»

Abrogé

GROUPE 6 «POMMES»

1° a) les pommiers des lopins en implantation, soit les pommiers de types nain et semi-nain âgés de un à cinq ans plantés dans des lopins homogènes;

b) les pommiers des lopins en production, soit :

- les pommiers de types nain et semi-nain, ou
- les pommiers de type standard;

2° les pommes de variété Paulared et celles qui arrivent à maturité après cette variété.

GROUPE 7 «POMMES DE TERRE»

Pommes de terre.

GROUPE 8 «CULTURES INDUSTRIELLES»

Abrogé

GROUPE 9 «APICULTURE»

Ce groupe comprend les sous-groupes suivants :

Sous-groupe 1 : abeilles;

Sous-groupe 2 : miel.

GROUPE 10 «SIROP D'ÉRABLE»

Le sirop d'érable produit et mis en marché par un producteur titulaire d'un contingent délivré par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec conformément au Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (c. M-35.1, r. 9), destiné ou vendu à l'Agence de vente (« vrac »), aux intermédiaires (« détail ») ou directement aux consommateurs (« VDC »).

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31, le 2004-02-13, le 2004-12-31, le 2006-12-31, le 2008-12-17, le 2009-01-23, le 2009-09-08, le 2009-11-27, le 2010-11-05, le 2013-12-18, 2015-02-06, le 2015-07-22, le 2016-02-15, le 2016-11-11, le 2017-06-16, le 2019-03-29, le 2021-06-18 et le 2022-11-10

Sous-section III – Valeur assurable

33. La valeur assurable d'une culture selon le système individuel est établie à partir des unités assurées, du prix unitaire et du rendement probable s'il y a lieu.

Sous-section IV – Garanties offertes

34. L'assurance garantit, lorsqu'elle est offerte, pour chaque culture assurée, selon l'option choisie par l'adhérent, jusqu'à 90 % du rendement probable ou jusqu'à 97 % de la valeur assurable établi par La Financière agricole. L'option de garantie de base est fixée à 60 %, à l'exception de ce qui est spécifié au programme pour chaque culture assurable.

Sauf indication contraire, chaque garantie inclut la couverture pour baisse de rendement avec ou sans qualité, pour protection spéciale et pour travaux urgents. De même, les options de garantie à 70 % et 80 % peuvent être assorties d'une couverture pour abandon.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31 et le 2022-11-10

Sous-Section V – Réalisation du risque

A) Avis de dommages

35. En cas de dommages imputables à la réalisation d'un risque déterminé en vertu de l'article 27, l'adhérent est tenu de produire un avis de dommages à La Financière agricole dans les plus brefs délais et au plus tard à la date de fin des récoltes prévue au Répertoire des dates, à l'exception de ce qui est spécifié au programme pour chaque culture assurable.

L'avis de dommages donné verbalement est valable mais doit être confirmé par écrit par l'adhérent de manière à ce que La Financière agricole puisse les constater, en déterminer la cause et procéder à une expertise avant récolte ou, le cas échéant, avant l'exécution des travaux urgents ou la destruction de la culture assurée. Toutefois, une constatation de dommages effectuée par un représentant de La Financière agricole tient lieu de confirmation écrite de l'adhérent.

Modifications entrées en vigueur le 2020-05-08

36. L'avis de dommages doit indiquer notamment la culture affectée, la nature et l'étendue des dommages, leur cause probable, la date ou la période à laquelle ils sont survenus et la date prévue du début de la récolte, s'il y a lieu.

37. L'adhérent qui ne transmet pas un avis de dommages dans les délais prévus en fonction de la culture assurable perd son droit à toute indemnité sans remboursement de contribution.

B) Expertise

38. Aux fins de déterminer les pertes d'une culture assurée, La Financière agricole procède à une expertise individuelle de la récolte.

L'expertise individuelle peut se faire par le décompte physique de la récolte entreposée, par la compilation des preuves d'achat et de vente de la récolte, par échantillonnage au champ, sur la base des déclarations fournies par l'adhérent, par une combinaison de ces méthodes ou toute autre méthode disponible.

De plus, il est tenu compte du pourcentage de pertes normalement subies lors de la manipulation ou de l'entreposage de la récolte selon les données de La Financière agricole.

Sous-section VI – Calcul indemnitaire

A) Protection spéciale

39. L'adhérent a droit à une indemnité pour protection spéciale lorsque, à la suite de la réalisation d'un risque couvert par l'assurance, il se voit dans l'impossibilité d'exécuter les semis sur la totalité ou une partie de l'étendue assurée et préparée à cette fin.

Cette protection est offerte à l'égard des cultures comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 «Céréales, maïs-grain et protéagineuses»;

Groupe 3 «Cultures maraîchères»;

Groupe 4 «Légumes de transformation»;

Groupe 7 «Pommes de terre».

Modifications entrées en vigueur le 2009-11-27

40. Cette indemnité est égale au coût moyen des frais déboursés et non récupérables approuvés par La Financière agricole pour la préparation de l'étendue à semer multiplié par l'option de garantie choisie par l'adhérent.

41. L'application de cette protection spéciale entraîne l'annulation de l'assurance sur l'étendue non ensemencée, sans remboursement de contribution.

Cependant, l'adhérent peut assurer une autre culture assurable à l'intérieur des dates de fin des semis prévues au Répertoire des dates.

Modifications entrées en vigueur le 2004-12-31 et le 2009-11-27

B) Travaux urgents

42. L'adhérent est tenu d'exécuter, dans les plus brefs délais, les travaux urgents dont l'exécution est nécessaire pour éviter ou réduire une perte causée par un risque couvert par l'assurance.

43. L'exécution de tels travaux peut donner droit à une indemnité égale au montant des dépenses engagées et approuvées par La Financière agricole jusqu'à concurrence de 80 % de la valeur assurée de la superficie concernée.

Modifications entrées en vigueur le 2011-11-18

43.1. Cette indemnité n'est pas offerte pour des options de garantie inférieures à 80 % pour les cultures dont la protection est fondée sur le rendement probable, à l'exception de l'option de garantie à 70 % avec abandon.

Modifications entrées en vigueur le 2011-02-17 et le 2022-11-10

C) Abandon

44. Sauf indication contraire pour une culture donnée, la couverture pour abandon donne droit à une indemnité lorsque la culture assurée est endommagée par un risque couvert par l'assurance au point de nécessiter, selon La Financière agricole, l'abandon de cette culture sur une partie ou la totalité de l'étendue affectée.

Le montant de l'indemnité dans ce cas représente la valeur assurée de l'étendue concernée de laquelle sont soustraits des frais non engagés pour les opérations non exécutées, la valeur des produits non utilisés pour la production de cette culture ainsi que, le cas échéant, une valeur de récupération de la récolte.

45. Lorsque des travaux de substitution d'une culture assurée sont exécutés, l'adhérent peut assurer, à l'intérieur des dates de fin de semis prévues au Répertoire des dates, la nouvelle culture de substitution. Dans ce cas, le montant de l'indemnité représente la valeur assurée de la culture initiale de laquelle sont soustraits les frais non engagés, y compris les frais de récolte et les frais fixes de la culture de substitution, jusqu'à concurrence des frais fixes de la culture initiale.

Modifications entrées en vigueur le 2013-11-22 et le 2020-05-08

46. L'étendue pour laquelle une indemnité est versée pour abandon cesse de faire l'objet de l'assurance pour l'année en cours.

D) Baisse de rendement

47. Le droit à une indemnité pour baisse de rendement est conditionnel à l'obtention d'un rendement réel inférieur au rendement assuré.

48. Une indemnité est versée à l'adhérent lorsque l'expertise de La Financière agricole démontre que la culture assurée a subi une perte de rendement suite à la réalisation d'un risque couvert par l'assurance. La perte de rendement équivaut à la différence de masse ou d'unités de production, selon le cas, entre le rendement assuré et le rendement réel de cette culture. Toutefois, lorsque la garantie ne couvre qu'un ou certains des risques visés à l'article 27, la perte de rendement ne peut excéder celle déterminée par La Financière agricole attribuable à ce ou ces risques.

Dans tous les cas, l'indemnité est calculée en fonction du prix unitaire inscrit au certificat d'assurance.

Modifications entrées en vigueur le 2004-12-31

49. La Financière agricole déduit, du montant de l'indemnité pour baisse de rendement, la somme des frais non engagés pour les opérations non exécutées et les produits non utilisés pour la production de la culture endommagée ainsi que, le cas échéant, la valeur de récupération de la récolte.

50. L'indemnité en baisse de rendement ne peut en aucun cas excéder la valeur assurée.

E) Déclassement

51. Pour une culture ou partie de culture assurée effectivement produite qui ne rencontre pas les critères de classification de la culture assurée, suite à la réalisation d'un risque couvert par l'assurance, une indemnité pour déclassement peut être versée. L'indemnité est alors calculée en fonction de la valeur monétaire de la production, sauf dans le cas de la culture assurée au plan B du groupe 6 « Pommes ».

Modifications entrées en vigueur le 2004-12-31

Sous-section VII – Conditions d'assurance

Généralités

51.1. Pour les cultures produites selon un mode conventionnel, l'adhérent doit respecter les normes recommandées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec ou acceptées par La Financière agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2015-12-15

51.2. Pour les cultures produites selon un mode biologique et assurables sur la base d'un prix unitaire différencié, l'adhérent doit être un membre accrédité ou certifié de l'un des organismes de certification accrédités au Québec par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) et fournir, à la demande de La Financière agricole, un document établissant son accréditation ou sa certification pour l'année d'assurance concernée.

Modifications entrées en vigueur le 2015-12-15

51.3. Pour les cultures produites dans le but de satisfaire un marché de niche et assurables sur la base d'un prix unitaire différencié, l'adhérent doit, en plus de respecter les normes acceptées par La Financière agricole, démontrer que la récolte est destinée à un marché spécialisé correspondant au produit de niche assuré en fournissant, à la demande de La Financière agricole,

un contrat, des factures de vente ou tout autre document qu'elle juge pertinent. Un produit de niche est défini comme étant destiné à un segment de marché et possédant des attributs distinctifs liés au mode de production.

Modifications entrées en vigueur le 2015-12-15

51.4. L'adhérent qui assure une ou plusieurs cultures fondées sur le rendement probable doit déclarer annuellement à La Financière agricole, à une date fixée par celle-ci, la totalité de sa production réelle pour chacune des cultures assurées. Cette exigence s'applique pour les cultures du groupe 1 « Céréales, maïs-grain et protéagineuses » à compter de l'année d'assurance 2017 et, pour les autres cultures, à compter de l'année d'assurance 2018.

Il en est de même pour l'adhérent qui assure une ou plusieurs cultures dont l'indemnité est basée sur un seuil d'abandon individualisé, soit un seuil d'abandon établi en fonction de l'historique des rendements réels de l'adhérent.

Cette déclaration peut faire l'objet de vérifications et d'ajustements subséquents par La Financière agricole. Dans ce cas, l'adhérent doit fournir à La Financière agricole toutes les pièces justificatives requises par cette dernière. L'adhérent doit conserver les pièces justificatives appuyant sa déclaration pour une période de trois ans suivant l'année de la récolte.

En cas de refus ou d'omission de déclarer la totalité de sa production réelle, le rendement assuré est inscrit pour la culture et l'année concernée. En cas de récidive pour une année d'assurance subséquente, un rendement réel à 0 est inscrit pour la culture et l'année concernée et aucune indemnité n'est calculée pour cette dernière.

Modifications entrées en vigueur le 2016-12-15 et le 2018-06-20

GROUPE 1 «CÉRÉALES, MAÏS-GRAIN ET PROTÉAGINEUSES»

52. Les conditions d'assurance des cultures comprises dans ce groupe sont les suivantes :

1° Abrogé;

1.1° Pour les céréales d'automne protégées contre la mortalité hivernale, la demande d'assurance doit être présentée au plus tard à la date de fin d'adhésion prévue au Répertoire des dates, et ce, malgré l'article 14 du programme et même si l'entreprise agricole était assurée l'année précédente.

Après avoir déterminé le nombre d'unités assurables, La Financière agricole confirme l'adhésion de l'entreprise agricole au programme en lui transmettant un certificat d'assurance;

2° L'assurance protège la culture assurée contre une perte imputable aux risques identifiés à l'article 27, à l'exception des céréales d'automne protégées contre la mortalité hivernale pour lesquelles l'assurance protège les plants contre une perte imputable à la formation de glace dans le sol et au gel au cours des mois de novembre à avril ainsi qu'aux maladies contre lesquelles il n'existe pas de moyen adéquat de protection;

3° Abrogé

4° L'adhérent doit produire des céréales, du maïs-grain, du canola et du soya selon un plan de culture en accord avec le Guide des normes reconnues par La Financière agricole en matière de pratiques culturales;

5° L'étendue minimale assurable d'une culture est fixée à 4 hectares;

6° Le rendement de la culture est une quantité exprimée en kilogrammes à un taux de 15 % d'humidité, sauf le canola à 10 % d'humidité, et qui remplit les critères des grades prévus à l'article 5 du Règlement sur les grains du Canada (C.R.C., ch. 899) ou qui répond aux normes reconnues par La Financière agricole. Pour le blé destiné à la consommation humaine, ces grades sont ceux des grades 1, 2 et 3 des blés de l'Est canadien. Pour les céréales de semence, le rendement correspond, de plus, à la quantité acceptée comme semence généalogique;

6.1° Abrogé

7° Pour les cultures assurées et destinées à la semence, l'adhérent est tenu de respecter les règlements et procédures de l'Association canadienne des producteurs de semence, tels que contenus dans la circulaire 6-94 intitulée «Règlements et procédures pour la production de semences pedigrees», c'est-à-dire une récolte à l'égard de laquelle l'Association a délivré un certificat de récolte pour les semences généalogiques. De plus, l'adhérent est tenu de fournir à La Financière agricole les rapports de production émis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments;

8° Les semences utilisées doivent être de catégorie Canada Généalogique telle que définie à l'article 6 du *Règlement sur les semences* (C.R.C., ch. 1400), adopté en vertu de la *Loi sur les semences* (L.R. (1985), ch. S-8);

Les variétés de semences de céréales et d'oléagineux utilisées doivent avoir fait l'objet d'un enregistrement valable pour le Québec tel que prévu à la *Loi sur les semences*;

Seules sont considérées pour le blé destiné à la consommation humaine les variétés de blé destiné à la consommation humaine faisant partie d'une liste reconnue par La Financière agricole. Toute autre variété de blé, incluant le triticale, est considérée à titre de blé destiné à l'alimentation animale.

9° L'avis de dommages doit être donné dans les plus brefs délais et au plus tard à la date de la fin des récoltes prévue au Répertoire des dates, et avant le 31 janvier suivant l'année d'assurance pour le déclassement comme semence généalogique des cultures destinées à la semence;

10° Pour les céréales d'automne protégées contre la mortalité hivernale, l'assurance couvre les coûts de réensemencement effectué au printemps à la suite de l'abandon de la culture affectée sur une partie ou la totalité d'un champ ensemencé au cours de l'automne précédant l'année d'assurance, selon les normes déterminées par La Financière agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31, le 2004-12-31, le 2008-11-25, le 2010-11-05, le 2012-09-07, le 2019-03-29, le 2019-12-13 et le 2020-05-08

GROUPE 2 «PETITS FRUITS»

53. Les conditions d'assurance des cultures comprises dans ce groupe sont les suivantes :

1° Pour les bleuets, l'assurance protège la culture assurée contre une perte imputable aux risques identifiés à l'article 27.

Pour les canneberges, l'assurance protège la culture assurée contre une perte imputable à la grêle uniquement (Plan B);

Pour les framboises, l'assurance protège la culture assurée contre une perte imputable aux risques identifiés aux plans de protection suivants :

- a) Plan A : tous les risques identifiés à l'article 27;
- b) Plan D : le gel tardif (production de fruits);

Pour les fraisières en rangs nattés en première année de production, les fraisières en rangs nattés en deuxième année de production et plus et les fraises à jours neutres en plants Frigo, l'assurance protège contre les risques identifiés aux plans de protection suivants :

- a) Plan A : tous les risques identifiés à l'article 27;
- b) Plan B: la grêle uniquement;

Pour les autres productions en plasticulture, l'assurance protège contre les risques identifiés aux plans de protection suivants :

- a) Plan A : le gel tardif (printemps), la formation de glace dans le sol et le gel au cours des mois de novembre à avril [...], la grêle et l'excès de pluie;
- b) Plan B : la grêle uniquement;
- c) Plan D : le gel tardif (printemps);

Pour les fraisières en rangs nattés en implantation et la production de plants de classes Élite et Fondation, l'assurance protège la culture assurée contre une perte imputable aux risques identifiés à l'article 27;

Pour les camerises, l'assurance protège les plants assurés en première, deuxième et troisième années d'implantation contre une mortalité imputable aux risques identifiés à l'article 27;

2° La demande d'assurance doit être présentée au plus tard :

2.1° Abrogé

2.2° Abrogé

2.3° Abrogé

2.4° Abrogé

2.5° à la date de fin d'adhésion prévue au Répertoire des dates pour les fraisières en rangs nattés en première année de production, en deuxième année de production et plus et les autres productions en plasticulture, et ce, malgré l'article 14 du programme et même si l'entreprise agricole était assurée l'année précédente.

À la suite de la réalisation d'une inspection, La Financière agricole confirme l'adhésion de l'entreprise agricole au programme en lui transmettant un certificat d'assurance;

2.6° Abrogé

3° Abrogé

- 3.1° Abrogé
 - 3.1.1° Abrogé
 - 3.2° Abrogé
 - 3.3° Abrogé
 - 3.4° Abrogé
 - 3.5° Abrogé
 - 3.6° Abrogé
 - 3.7° Abrogé
 - 3.8° Abrogé
 - 4° L'étendue minimale assurable d'une culture est fixée à 0,5 hectare, à l'exception des bleuets et des canneberges où elle est de 4 hectares, des fraises à jours neutres en plants Frigo ainsi que des autres productions en plasticulture où elle est d'un hectare et des camerises où elle est d'un hectare dans lequel une densité minimale de 2 000 plants est requise;
 - 5° Pour déterminer le rendement probable de ces cultures, La Financière agricole peut procéder à une inspection des étendues assurables avant la délivrance du certificat d'assurance à l'adhérent;
 - 6° Pour les fraisières en rangs nattés en première année de production et en deuxième année de production et plus, les fraises à jours neutres en plants Frigo et les autres productions en plasticulture, l'assurance couvre les pertes significatives de récoltes conduisant à l'abandon de la culture affectée sur une partie ou la totalité d'un champ, selon les normes déterminées par La Financière agricole.
- L'assurance ne couvre pas la perte résultant d'une baisse de rendement telle que définie à l'article 48;
- 7° Pour les fraisières en rangs nattés en première année de production et en deuxième année de production et plus, les fraises à jours neutres en plants Frigo et les autres productions en plasticulture, aucune valeur de récupération n'est prise en compte dans le calcul de l'indemnité en abandon;
 - 8° Abrogé
 - 9° Pour les fraisières en rangs nattés en première année de production et en deuxième année de production et plus et les autres productions en plasticulture, l'adhérent doit respecter les normes culturales suivantes :
 - a) avoir un système d'irrigation fonctionnel avec une source d'eau adéquate;
 - b) utiliser des techniques de protection adéquates pour contrôler le gel hivernal et le gel tardif (printemps) normal;
 - 9.1° Pour les fraises à jours neutres, l'adhérent doit avoir un système d'irrigation fonctionnel avec une source d'eau adéquate ;
 - 10° L'adhérent doit respecter les normes recommandées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) ou adoptées par La Financière agricole;
 - 11° L'adhérent est tenu d'assurer tous les types de cultures assurables désignées sous l'appellation « autres productions en plasticulture »;
 - 11.1° L'adhérent peut assurer distinctement ses plants Fondation vendus au Québec et ceux exportés aux États-Unis ;
 - 12° Au plan A, l'assurance peut offrir trois options de franchise, soit 20 %, 30 % et 40 % de la valeur assurable. Aux plans B et D, elle peut offrir quatre options de franchise, soit 15 %, 20 %, 30 % et 40 % de la valeur assurable;
 - 12.1° Pour les camerises, l'assurance peut offrir deux options de franchise, soit 4 % et 10 % de la valeur assurable;
 - 13° Aucune modification à la garantie n'est autorisée pour les framboisières en production, en deuxième année d'implantation et en deuxième année de culture de plants de classes Élite et Fondation et les fraisières prévues au premier alinéa du sous-paragraphe 2.5° après la date de fin d'adhésion prévue au Répertoire des dates.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31, le 2004-02-13, le 2004-12-31, le 2006-03-16, le 2013-11-22, le 2015-02-06, le 2015-07-22, le 2016-02-15, le 2016-11-11, le 2017-06-16, le 2018-06-20, le 2020-05-08 et le 2024-10-09

GROUPE 3 «CULTURES MARAÎCHÈRES»

54. Les conditions d'assurance des cultures comprises dans les sous-groupes 1 à 5 sont les suivantes :

1° L'assurance protège la ou les cultures contre une perte significative de la récolte imputable à l'action nuisible des risques identifiés aux plans de protection suivants :

1.1° Plan A : tous les risques identifiés à l'article 27;

1.2° Plan B : la grêle uniquement;

1.3° Plan C : outre les protections offertes aux sous-paragraphes précédents, un adhérent peut assurer ses plants d'asperge et de rhubarbe contre le gel, les insectes et les maladies qui se présentent sous forme d'invasion ou d'épidémie ou contre lesquels il n'existe pas de moyen adéquat de protection;

1.4° Plan D : gel tardif (printemps) et le gel hâtif (automne);

2° Abrogé

2.1° Abrogé

2.2° Abrogé

3° Pour le sous-groupe 5, aucune modification à la protection d'assurance n'est autorisée pour les cultures dont la demande d'assurance doit être présentée au plus tard le 1^{er} novembre précédant l'année d'assurance;

4° Les semis ou les plantations doivent être réalisés entre les dates de début et de fin des semis ou des plantations tel que prévues, le cas échéant, au Répertoire des dates.

Toutefois, la protection contre la formation de glace dans le sol et de gel au cours des mois de novembre à avril précédents ne vaut, pour les légumes vivaces assurés en vertu des plans A et C, que si l'assurance est souscrite au plus tard à la date de fin d'adhésion prévue au Répertoire des dates;

5° Abrogé

6° Pour les légumes racines, feuillus, fruits et divers, les frais inhérents à l'opération de récolte ne sont pas couverts;

7° Un adhérent doit assurer toutes les cultures d'un hectare et plus comprises à l'intérieur d'un sous-groupe. Cependant, si la superficie de la culture qu'il désire assurer est égale ou supérieure à 5 hectares, il peut assurer uniquement cette culture;

8° Abrogé

9° Pour déterminer la valeur assurable des cultures du sous-groupe 5 « Légumes vivaces », La Financière agricole procède à une inspection des étendues assurables avant la délivrance du certificat d'assurance à l'adhérent;

10° Aux plans A, B et D, l'assurance couvre les pertes significatives de récoltes conduisant à l'abandon d'une culture affectée sur une partie ou la totalité d'un champ, selon les normes déterminées par La Financière agricole, sauf pour le brocoli de transformation et le chou-fleur de transformation.

Un pourcentage de perte normale est établi par La Financière agricole pour chacun des adhérents et chacune de ses cultures assurées au plan A en fonction des statistiques de pertes disponibles depuis 2002.

L'assurance peut offrir six options de franchise, soit 15 %, 20 %, 25 %, 30 %, 35 % et 40 % de la valeur assurable.

Toutefois, pour les cornichons et les légumes du sous-groupe 5, aux plans A, B et D, l'abandon est possible uniquement pour l'option de garantie à 80 % avec abandon.

L'assurance ne couvre pas la perte résultant d'une baisse de rendement d'une culture de l'adhérent telle que définie à l'article 48, sauf pour les cornichons, le brocoli de transformation, le chou-fleur de transformation et les légumes du sous-groupe 5;

11° Abrogé

12° Au plan C, l'assurance couvre 95 % de la valeur assurable;

13° L'estimation des pertes est établie en considérant les normes de commercialisation et de classification des légumes contenues au Recueil des normes canadiennes de classification-Volume 2-Fruits ou légumes frais, incorporé par renvoi au Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (DORS/2018-108) adopté en vertu de la Loi sur la salubrité des aliments au Canada (L.C. 2012, ch. 24). Lorsqu'il n'existe pas de normes de commercialisation et de classement des légumes à la loi et au règlement, les normes du marché sont utilisées;

14° Pour les cultures couvertes par le plan C, l'avis de dommages requis doit être donné dans les plus brefs délais et au plus tard le 31 octobre de l'année d'assurance;

15° Sauf pour les cornichons et les légumes compris dans le sous-groupe 5, aux plans A, B et D, aucune valeur de récupération n'est prise en compte dans le calcul de l'indemnité en abandon. De plus, les frais fixes de la culture de substitution ne sont pas considérés comme frais non engagés pour le bébé épinard, la laitue, le mesclun et le radis.

16° L'adhérent a droit à une indemnité en abandon ou en baisse de rendement pour ses pertes en entrepôt lorsque sa récolte, lors de la constatation au champ effectuée par La Financière agricole, ne répondait pas aux normes donnant ouverture à l'abandon ou la baisse de rendement et que le dommage est relié à un risque couvert par l'assurance mais n'a pas pu être constaté au champ.

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12, le 2002-12-31, le 2003-12-31, le 2004-02-13, le 2004-12-31, le 2005-12-31, le 2006-12-31, le 2007-12-31, le 2009-11-27, le 2011-12-12, le 2013-03-21, le 2013-11-22, le 2013-12-18, le 2015-02-06, le 2019-12-13, le 2020-05-08 et le 2024-10-09

54.1. Les conditions d'assurance des cultures comprises dans le sous-groupe 6 sont les suivantes :

1° L'assurance protège les cultures contre une perte significative de la récolte imputable aux risques suivants :

- a) le gel;
- b) la grêle;
- c) l'excès de pluie;
- d) l'excès de vent, la tornade et l'ouragan;

2° Abrogé

3° Abrogé

4° L'étendue minimale assurable est fixée à 0,8 hectare, toutes cultures confondues et doit contenir au moins dix cultures différentes.

Malgré l'alinéa précédent, l'étendue maximale assurable par culture doit être inférieure à :

- a) 0,5 ha pour les fraises, les framboises et chacune des espèces des autres petits fruits;
- b) 1 ha pour chacune des espèces de cultures maraîchères, l'ensemble des fleurs comestibles et des fines herbes, et les bleuets en corymbe;
- c) 4 ha pour les bleuets et les pommes de terre.

5° Abrogé

6° Abrogé

7° L'avis de dommages doit être donné dans un délai de deux jours suivant la réalisation d'un risque couvert afin que La Financière agricole puisse constater le caractère irréversible des dommages causés aux cultures;

8° L'assurance couvre la perte significative de récolte conduisant à l'abandon sur une superficie minimale de 0,2 hectare, toutes cultures confondues, selon les normes déterminées par La Financière agricole;

9° L'assurance ne couvre pas la perte résultant d'une baisse de rendement des cultures de l'adhérent, telle que définie à l'article 48. De même, la perte causée par les maladies pouvant survenir à la suite de la réalisation d'un risque couvert ne donne pas droit à une indemnité;

10° L'assurance peut offrir deux options de franchise, soit 30 % et 40 % de la valeur assurable;

11° Les frais inhérents à l'opération de récolte ne sont pas couverts et aucune valeur de récupération n'est prise en compte dans le calcul de l'indemnité.

Modifications entrées en vigueur le 2013-12-18, le 2015-12-15 et le 2020-05-08

GROUPE 4 «LÉGUMES DE TRANSFORMATION»

55. Les conditions d'assurance des cultures comprises dans ce groupe sont les suivantes :

1° L'assurance protège la culture assurée contre une perte imputable aux risques identifiés à l'article 27;

2° Aucune demande d'assurance n'est recevable après les dates de fin de semis prévues au Répertoire des dates;

3° Abrogé

4° Les superficies assurées doivent être semées au cours des périodes prévues au Répertoire des dates;

5° L'étendue minimale assurable d'une culture est fixée à 4 hectares;

6° Le rendement réel correspond à la quantité livrée à un transformateur et acceptée pour la mise en conserve, le conditionnement ou la congélation;

7° L'abandon d'une récolte est autorisé uniquement si celle-ci n'a pu être réalisée à la date normalement prévisible à la suite d'un excès de chaleur ou d'un excès de pluie et qu'elle est impropre à la mise en conserve, au conditionnement ou à la congélation.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31, le 2004-12-31, le 2011-12-12, le 2013-11-22 et le 2020-05-08

GROUPE 5 «LÉGUMES DE SERRE»

56. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2004-12-31

GROUPE 6 «POMMES»

57. Les conditions d'assurance des cultures comprises dans ce groupe sont les suivantes :

1° L'assurance, pendant qu'elle est en vigueur, protège la ou les cultures assurées contre une perte imputable aux risques identifiés aux plans de protection suivants :

1.1° Plan A : l'assurance protège contre les dommages causés aux pommiers par le verglas (pluie verglaçante) ou un risque identifié à l'article 27;

1.2° Plan B : l'assurance protège la récolte de pommes contre la perte de rendement causée par la floraison et la nouaison défectueuses ainsi que par un risque identifié à l'article 27. À cette protection s'ajoutent deux options qui protègent la récolte de pommes classées «fantaisie» ou «extra de fantaisie» contre la diminution de la qualité soient :

a) "multirisque" : pertes causées par la floraison et la nouaison défectueuses ainsi que par un risque identifié à l'article 27;

b) "grêle" : pertes causées par la grêle seulement;

2° Aucune modification à la protection d'assurance ne peut être apportée pour les cultures assurées sous le plan A;

3° La protection contre la formation de glace dans le sol et de gel au cours des mois de novembre à avril précédents ne vaut pour les pommes assurées en vertu du plan B que si l'assurance était en vigueur au cours de l'année précédente;

4° Quant au plan A, l'assurance couvre les pommiers acceptés par La Financière agricole à compter de la date de début de protection jusqu'à la date de fin de protection prévues au Répertoire des dates. La date de plantation de ces pommiers doit être antérieure à la date de début de protection prévue au Répertoire des dates;

5° L'adhérent doit posséder le minimum d'unités assurables requis soit :

Au plan A :

a) pommiers en implantation : 250 arbres de types nain ou semi-nain;

b) pommiers en production :

- 250 arbres de types nain ou semi-nain, ou

- 250 arbres de type standard;

Au plan B : 100 unités-arbres;

6° Le rendement réel de la récolte assurée en vertu du plan B, incluant les pommes tombées de l'arbre, est établi en considérant seulement les pommes commercialisables propres à la consommation humaine selon les normes prévues au Recueil des normes canadiennes de classification-Volume 2-Fruits ou légumes frais, incorporé par renvoi au Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (DORS/2018-108) adopté en vertu de la Loi sur la salubrité des aliments au Canada (L.C. 2012, ch. 24).

La récolte de pommes assurées en vertu de l'une ou l'autre des options concernant la qualité offertes au plan B fait également l'objet, lors de l'expertise, d'un classement de qualité selon les normes prévues au premier alinéa. Seules les pommes qui répondent aux critères de la catégorie «fantaisie» ou «extra de fantaisie» sont considérées pour établir le pourcentage de classement de qualité de la récolte;

7° L'assurance souscrite en vertu du plan A garantit 90 %, 95 %, 96 % ou 97 % de la valeur assurable selon le type de pommiers et l'option choisie par l'adhérent et peut également comprendre la couverture pour abandon;

8° Le nombre d'unités-arbres d'un adhérent est déterminé en tenant compte, pour chaque type de pommiers, des groupes d'âge, de la technique adoptée et des coefficients unités-arbres suivants :

GROUPE D'ÂGE	COEFFICIENTS UNITÉ-ARBRE
Pommiers nains	
3 ans tronqués	0,04
4 à 5 ans	0,04
6 ans	0,07
7 ans	0,10
8 ans et plus	0,20
Pommiers semi-nains	
3 ans tronqués	0,04
4 à 5 ans	0,04
6 ans	0,07
7 ans	0,15
8 ans et plus	0,30
Pommiers standards	
6 à 10 ans	0,20
11 à 15 ans	0,40
16 à 20 ans	0,70
21 à 30 ans	1,00
31 ans et plus	0,85

9° L'avis de dommages requis doit être donné dans les plus brefs délais et au plus tard à la date de fin des récoltes prévue au Répertoire des dates pour les cultures couvertes par le plan B et au plus tard au 30 novembre de l'année d'assurance pour les cultures couvertes par le plan A;

10° La destruction des pommiers assurés dans le plan A donne droit au versement d'une indemnité. Sous réserve de la valeur assurée inscrite au certificat d'assurance, cette indemnité correspond au produit du nombre de pommiers à indemniser par le prix unitaire;

11° L'adhérent a droit à une indemnité en baisse de rendement pour ses pertes en entrepôt lorsque sa récolte, lors de la constatation au champ effectuée par La Financière agricole, ne répondait pas aux normes donnant ouverture à l'abandon ou lorsque le dommage est relié à un risque couvert par l'assurance mais n'a pu être constaté au champ.

Modifications entrées en vigueur le 2004-12-31, le 2009-09-08, le 2010-09-07, le 2015-02-06, le 2019-12-13 et le 2020-05-08

GROUPE 7 «POMMES DE TERRE»

58. Les conditions d'assurance de la culture comprise dans ce groupe sont les suivantes :

1° L'adhérent peut assurer sa culture contre les risques identifiés à l'article 27 pour les pertes qui surviennent au champ et leur aggravation en entrepôt;

2° Abrogé

3° L'adhérent doit produire ses pommes de terre selon un plan de culture en accord avec le Guide des normes reconnues par La Financière agricole en matière de pratiques culturales;

4° La période de protection contre les pertes qui surviennent au champ commence avec le début des plantations, pour autant que celles-ci soient complétées au plus tard à la date de fin des plantations prévue par centre de services ou secteur et selon les variétés au Répertoire des dates, et se termine à la fin des récoltes prévue au Répertoire des dates;

5° La période de protection contre les pertes de récolte qui surviennent en entrepôt débute à compter de l'entreposage des pommes de terre et se termine à la date de fin de protection prévue au Répertoire des dates;

6° La superficie minimale assurable est de 4 hectares;

7° Le rendement de la culture est une quantité exprimée en kilogrammes qui répond aux normes de classification déterminées en vertu des articles 179 à 181 du Recueil des normes canadiennes de classification-Volume 2-Fruits ou légumes frais, incorporé par renvoi au Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (DORS/2018-108) adopté en vertu de la Loi sur la salubrité des aliments au Canada (L.C. 2012, ch. 24) ou en vertu de l'article 48 du Règlement sur les semences (C.R.C., ch. 1400) adopté en vertu de la Loi sur les semences (L.R.C. (1985), ch. S-8);

8° Les semences utilisées doivent être des pommes de terre de semence telles que définies à l'article 47 du *Règlement sur les semences* (C.R.C. ch. 1400);

9° L'avis de dommages doit être donné dans les plus brefs délais et au plus tard à la date de fin des récoltes prévue au Répertoire des dates pour les pertes au champ et le 31 décembre pour les pertes en entrepôt;

10° L'abandon d'une récolte entreposée est autorisé lorsque les pertes de récolte sont attribuables à un risque couvert par l'assurance et que La Financière agricole a constaté les dommages et a autorisé l'abandon de la récolte alors que celle-ci était encore au champ;

11° L'adhérent a droit à une indemnité en baisse de rendement pour ses pertes en entrepôt lorsque sa récolte, lors de la constatation au champ effectuée par La Financière agricole, ne répondait pas aux normes donnant ouverture à l'abandon ou lorsque le dommage est relié à un risque couvert par l'assurance mais n'a pu être constaté au champ.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31, le 2003-12-31, le 2004-12-31, le 2006-12-31, le 2007-11-09, le 2008-11-25, le 2015-02-06, le 2019-12-13 et le 2020-05-08

GROUPE 8 «CULTURES INDUSTRIELLES»

59. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31, le 2004-03-31, le 2004-12-31 et le 2009-11-27

GROUPE 9 «APICULTURE»

59.1. L'adhérent peut choisir d'assurer l'un ou l'autre des sous-groupes ou les deux sous-groupes.

Les conditions d'assurance pour ces sous-groupes sont les suivantes :

A) Sous-groupe 1 : abeilles

1° L'assurance protège la survie des abeilles pendant la période d'hivernage.

2° L'assurance couvre les pertes d'abeilles causées par les maladies des abeilles qui se présentent sous forme d'infestation ou d'épidémie ou contre lesquelles il n'existe pas de moyens de protection.

3° Malgré l'article 14 du programme et même si elle était assurée l'année précédente, une entreprise agricole qui désire adhérer au programme doit en aviser La Financière agricole à la date de fin d'adhésion prévue au Répertoire des dates.

4° L'adhérent doit posséder un minimum de 35 unités assurables.

Une unité assurable correspond à une ruche ou à un nucléi admissible selon les critères déterminés par La Financière agricole.

Pour déterminer le nombre d'unités assurables, La Financière agricole dresse, à chaque année, un inventaire des ruches et des nucléi de l'adhérent au moment où elle le juge opportun.

5° Abrogé

5.1° Suite à la réalisation de l'inventaire, La Financière agricole confirme l'adhésion de l'entreprise agricole au programme en lui transmettant un certificat avant le 1^{er} novembre de l'année d'assurance.

5.2° Abrogé

6° L'assurance souscrite peut couvrir 60 %, 70 % ou 80 % de la valeur assurable.

La valeur assurable est déterminée en fonction du nombre d'unités assurables et du prix unitaire qui repose sur une valeur de remplacement.

7° Un avis de dommage doit être donné à l'ouverture des caveaux pour l'hivernage intérieur ou au moment de retirer le matériel d'hivernage extérieur, mais pour les deux cas, au plus tard le 15 mai.

8° Les pertes causées par les maladies et les épidémies sont indemnifiables en abandon. Elles correspondent aux unités assurées perdues excédant la perte normale.

Le pourcentage de perte normale est établi pour chacun des producteurs par La Financière agricole en fonction des statistiques de pertes historiques disponibles.

9° L'adhérent doit tenir un calendrier de régie sanitaire que La Financière agricole peut consulter au moment où elle le juge opportun.

B) Sous-groupe 2 : miel

1° L'assurance protège la production contre une perte de récolte de miel imputable aux risques identifiés à l'article 27. Elle couvre également les pertes de rendement causées par les maladies des abeilles qui se présentent sous forme d'infestation ou d'épidémie ou contre lesquelles il n'existe pas de moyen adéquat de protection.

2° Abrogé

3° Abrogé

4° L'adhérent doit posséder un minimum de 35 unités assurables.

Une unité assurable correspond à une ruche ou à 3 nuclei comptant au moins 5 cadres de couvain au 15 juillet.

Les nuclei admissibles à la protection sont limités à 30 % du nombre de ruches vivantes assurées au 16 mai.

5° Pour déterminer le nombre d'unités assurables, La Financière agricole dresse, à chaque année, un inventaire à partir d'un décompte physique ou d'une déclaration de l'adhérent.

La Financière agricole peut procéder à une vérification des unités assurables de l'adhérent au moment où elle le juge opportun. Le refus de l'adhérent de permettre l'accès à son rucher après la date de fin d'adhésion prévue au Répertoire des dates entraîne la perte de son droit à une indemnité et le paiement de la contribution selon les unités assurées l'année précédente, telles qu'elles apparaissent à son certificat ou, le cas échéant, celles déclarées lors de la demande d'adhésion.

6° L'assurance souscrite peut couvrir 60 %, 70 % ou 80 % du rendement probable de l'adhérent.

7° Un avis de dommages doit être donné dans les plus brefs délais et, au plus tard, à la date de fin des récoltes prévue au Répertoire des dates.

8° Les pertes de miel encourues sont indemnifiables en baisse de rendement.

9° L'adhérent doit tenir un registre de la récolte de miel et un calendrier de régie sanitaire que La Financière agricole peut consulter au moment où elle le juge opportun.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31, le 2003-12-31, le 2004-12-31, le 2005-11-23, le 2006-04-19, le 2006-12-31, le 2007-11-09, le 2008-10-17, le 2009-07-03, le 2009-11-27, le 2013-11-22, le 2020-05-08 et le 2020-06-19

GRUPE 10 «SIROP D'ÉRABLE»

59.2. Les conditions d'assurance de ce groupe sont les suivantes :

1° L'assurance protège la culture assurée contre une diminution de la quantité de sirop produite imputable à l'excès de chaleur, l'excès de pluie, l'excès de neige exceptionnel ou au gel affectant la coulée au cours de la période d'assurance;

2° Abrogé

3° Abrogé

4° a) L'assurance couvre la perte résultant d'une baisse de rendement.

Pour déterminer son rendement assuré, l'adhérent choisit une option de garantie de 60 %, 70 %, 80 % ou 85 % de la production assurable;

b) L'assurance ne couvre pas :

i : les travaux urgents tels que décrits aux articles 42 et 43 du programme, à l'exception de ceux occasionnés par l'excès de neige exceptionnel;

ii : l'abandon de la récolte prévu à l'article 44 du programme;

iii : les baisses de rendement résultant des difficultés de gestion, d'exploitation ou de détérioration de matériel;

iv : les dommages occasionnés aux arbres;

5° Pour bénéficier de l'assurance, l'adhérent doit s'être fait attribuer un contingent minimal de 2 000 lb.

Le rendement assurable correspond au rendement probable de l'adhérent établi par entaille, multiplié par le nombre d'entailles exploitées par ce dernier.

Pour établir le rendement probable, La Financière agricole obtient chaque année, de la part des Producteurs et productrices acéricoles du Québec, les informations pertinentes relatives au contingent attribué à chaque adhérent ainsi que les informations relatives au rendement réel (quantités réellement produites, nombre d'entailles réellement exploitées).

6° Le rendement réel correspond aux quantités destinées ou vendues à l'Agence de vente (« vrac »), aux intermédiaires (« détail ») ou directement aux consommateurs.

L'adhérent doit déclarer à La Financière agricole toute sa production annuelle. De plus, les quantités « vrac », « détail » et « VDC » sont fournies à La Financière agricole par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec.

Si une quantité de sirop d'érable est produite en période automnale, celle-ci est considérée faire partie de la quantité produite 6de l'année suivante.

L'assurance couvre uniquement la quantité de sirop produit, sans égard à la qualité de celui-ci;

7° L'avis de dommages doit être donné au plus tard une semaine après la fin de la coulée, sans excéder le 15 mai de l'année d'assurance.

Modifications entrées en vigueur le 2009-01-23, le 2009-09-08, le 2009-11-27, le 2012-10-30, le 2013-10-18, le 2018-11-02, le 2020-05-08 et le 2021-06-18

SECTION XII

SYSTÈME COLLECTIF

Sous-section I – Fondement du système collectif

60. Pour le maïs-fourrager, le maïs-grain et les céréales, la protection est basée sur le rendement de la zone où sont situées les superficies de l'entreprise agricole.

Une zone est un territoire dont la délimitation géographique, établie par La Financière agricole, se fonde sur des conditions de croissance et des capacités de production comparables.

Les zones sont décrites au Répertoire des zones pour l'application du Programme d'assurance récolte selon le système collectif, ci-après appelé le « Répertoire des zones ».

Modifications entrées en vigueur le 2006-12-31 et le 2016-03-31

60.1. Pour les cultures émergentes, la protection est basée sur la valeur à l'hectare de chaque culture émergente et la détermination de la perte est basée sur la perte de rendement des céréales de la zone où sont situées les superficies de l'entreprise agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2017-09-14

61. Pour le foin, l'adhérent a le choix d'une protection Quantité ou Quantité et Qualité.

La protection est basée sur les besoins alimentaires du troupeau de l'adhérent pour l'option « besoins alimentaires » ou sur des rendements de référence pour l'option « superficie ».

L'adhérent choisit une ou plusieurs stations météorologiques parmi celles situées en périphérie de ses superficies.

La localisation des stations météorologiques est disponible auprès de La Financière agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2006-12-31, le 2009-11-27, le 2010-11-05 et le 2016-02-15

Sous-section II – Cultures assurables

62. Les cultures assurables sont les suivantes :

- | | |
|-----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Fourrages : | option « besoins alimentaires » :
maïs fourrager et foin (foin ou pâturage) si cultivés et destinés à l'alimentation des herbivores de l'adhérent;
option « superficie » :
maïs fourrager et foin (excluant le pâturage) cultivés et destinés à l'alimentation des herbivores de l'adhérent et/ou à la commercialisation; |
| Maïs-grain : | toutes variétés, à l'exclusion des variétés de maïs sucré ou de maïs cultivé pour être récolté sous forme de maïs fourrager; |
| Céréales : | avoine, blé et orge destinés à être récoltés pour le grain; |
| Cultures émergentes : | gourgane sèche, féverole, chanvre, lin, caméline et quinoa destinés à être récoltés pour le grain. |

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31, le 2003-12-31, le 2006-12-31, le 2016-02-15, le 2017-09-14 et le 2022-11-10

Sous-section III – Conditions d'assurance

63. Pour être assurable à l'option « besoins alimentaires », l'adhérent doit assurer l'ensemble des besoins alimentaires de son troupeau.

Pour être assurable à l'option « superficie », l'adhérent doit assurer l'ensemble de ses unités de production d'une culture assurable.

Modifications entrées en vigueur le 2006-12-31 et le 2016-02-15

64. Pour le maïs-grain et les cultures émergentes, le minimum d'unités assurables est de 4 hectares. Il n'y a pas de minimum d'unités assurables pour l'avoine, le blé, l'orge et les fourrages.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31, le 2006-12-31 et le 2017-09-14

64.1. Pour le maïs fourrager et le foin, l'adhérent ne peut choisir l'option « besoins alimentaires » et l'option « superficie » pour une même culture. Toutefois, l'adhérent peut choisir une option différente pour chacune de ces cultures.

Modifications entrées en vigueur le 2013-11-22

65. Pour l'avoine, le blé, l'orge, le maïs-grain et les cultures émergentes, l'adhérent doit :

a) produire selon un plan de culture en accord avec le Guide des normes reconnues par La Financière agricole en matière de pratiques culturales;

b) utiliser des semences de catégorie Canada généalogique telles que définies à l'article 6 du Règlement sur les semences (C.R.C., ch. 1400), adopté en vertu de la Loi sur les semences (L.R. (1985), ch. S-8);

Les variétés de semences de céréales et d'oléagineux utilisées doivent avoir fait l'objet d'un enregistrement valable pour le Québec tel que prévu à la *Loi sur les semences*;

c) semer au plus tard à la date de fin des semis prévue au Répertoire des dates.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31, le 2006-12-31, le 2008-11-25, le 2017-09-14 et le 2020-05-08

65.1. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2010-11-05 et le 2012-09-07

66. Les dates de fin des semis et les dates de fin des récoltes sont prévues au Répertoire des dates pour chaque culture assurée à l'intérieur des zones décrites au Répertoire des zones.

Modifications entrées en vigueur le 2006-12-31, le 2015-02-06, le 2016-03-31 et le 2020-05-08

67. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31, le 2003-12-31, le 2006-12-31 et le 2020-05-08

Sous-section IV – Valeurs assurables

68. Aux fins d'établir le montant de la valeur assurable d'un adhérent, La Financière agricole détermine, selon la culture, le rendement probable de la zone, le rendement de référence applicable à l'option « superficie » ou les besoins alimentaires du troupeau de l'adhérent.

Pour les cultures émergentes, la valeur assurable correspond au produit du nombre d'unités assurées par le prix unitaire de chaque culture émergente.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31, le 2006-12-3, le 2016-02-15 et le 2017-09-14

69. Le rendement probable d'une zone et les rendements de référence applicable à l'option « superficie » sont établis sur la base du rendement habituel à long terme compte tenu des statistiques disponibles ou de toute autre donnée que La Financière agricole juge pertinente.

Le rendement probable et les rendements de référence sont indiqués sur le certificat délivré à l'adhérent. Ils sont exprimés pour chacune des cultures en masse à 15 % d'humidité.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31, le 2006-12-31, le 2009-11-27 et le 2016-02-15

70. Les fourrages assurés sur la base des besoins alimentaires sont calculés d'après l'allocation en fourrage requise pour nourrir les animaux au cours de l'année entière.

L'allocation de fourrage, comprenant le foin, le pâturage et le maïs fourrager, est fixée à 5 300 kilogrammes par unité animale par année.

L'adhérent est tenu de déclarer la proportion de ses besoins alimentaires en foin, en pâturage et en maïs fourrager.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31, le 2003-12-31, le 2006-12-31 et le 2016-02-15

71. Les unités animales sont basées sur la masse moyenne d'un même groupe d'herbivores en fonction des équivalences maximales déterminées par La Financière agricole. La Financière agricole rend disponibles les équivalences maximales applicables pour l'année d'assurance.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31, le 2006-12-31 et le 2022-11-10

72. a) Pour les fourrages assurés sur la base des besoins alimentaires, la valeur assurable correspond au produit du besoin alimentaire par le prix unitaire.

b) Pour les céréales, le maïs-grain et le maïs fourrager assurés sur la base des superficies, la valeur assurable correspond au produit du nombre d'unités assurées par le rendement probable de la zone et par le prix unitaire.

c) Pour le foin assuré sur la base des superficies, la valeur assurable correspond au produit du nombre d'unités assurées par le rendement de référence applicable à l'option « superficie » et par le prix unitaire.

Modifications entrées en vigueur le 2006-12-31 et le 2016-02-15

Sous-section V – Garanties offertes

73. L'assurance protège la culture assurée contre une perte imputable aux risques identifiés à l'article 27.

Toutefois, pour le foin et le pâturage, l'assurance protège la culture assurée uniquement contre une perte imputable au gel au cours des mois de novembre à avril précédents, au manque de chaleur au cours des mois de mai et juin, à la sécheresse et à l'excès de pluie.

Modifications entrées en vigueur le 2006-12-31, le 2016-02-15 et le 2023-06-16

74. L'assurance garantit, pour chaque culture assurée, jusqu'à 90 % de la valeur assurable établie par La Financière agricole.

La garantie de base est de 65 % de la valeur assurable, à l'exception de la garantie de base pour les fourrages qui est de 70 % de la valeur assurable.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31, le 2004-12-31 et le 2006-12-31

74.1. L'assurance peut offrir des options en fonction du nombre de fauches et de la période de récolte, auxquels sont associées des pondérations de fauche établies par La Financière agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2016-02-15 et le 2023-06-16

Sous-section VI – Dommages collectifs

A) Réalisation du risque

75. Pour les cultures autres que le foin, aux fins de déterminer la perte de la zone, La Financière agricole procède chaque année à une expertise collective dans cette zone ou dans une autre zone ou partie de zone qui présente des caractéristiques d'homogénéité avec la zone dont la récolte fait l'objet de la détermination du rendement réel.

Pour effectuer cette expertise collective, La Financière agricole procède à une expertise chez diverses entreprises agricoles de la zone.

L'expertise peut se faire par le décompte physique de la récolte entreposée, par la compilation des preuves d'achat et de vente de la récolte, par échantillonnage au champ, sur la base des déclarations fournies par l'entreprise, par une combinaison de ces méthodes ou par toute autre méthode disponible.

Pour les cultures émergentes, aux fins de déterminer la perte de la zone, La Financière agricole se base, chaque année, sur les résultats d'expertise de l'ensemble des céréales dans cette zone.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31, le 2006-12-31 et le 2017-09-14

76. Pour les céréales et le maïs-grain, le rendement de la récolte est la quantité d'une culture exprimée en kilogrammes à 15 % d'humidité remplissant les critères des grades prévus à l'article 5 du Règlement sur les grains du Canada (C.R.C., ch. 889) ou répondant aux normes reconnues par La Financière agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31, le 2004-12-31, le 2006-12-31 et le 2019-12-13

77. Pour les céréales et le maïs-grain, l'expertise de zone tient compte des quantités produites régionalement qui ne rencontrent pas les critères de classification de la culture assurée.

Modifications entrées en vigueur le 2006-12-31

B) Calcul indemnitaire

78. Pour le maïs-grain, le maïs fourrager et les céréales, le pourcentage de perte d'une zone est déterminé en fonction de la différence entre le rendement probable et le rendement réel sur le rendement probable.

Pour les cultures émergentes, le pourcentage de perte d'une zone est déterminé en fonction des pourcentages de pertes de l'ensemble des céréales.

Pour la culture du foin, le pourcentage de perte d'une station météorologique est déterminé à l'aide de quatre grilles, soit la grille « Gel hivernal », la grille « Quantité – Manque de pluie », la grille « Quantité – Manque de chaleur » et la grille « Qualité – Excès de pluie ». La Financière agricole établit les paramètres des grilles applicables et les rend disponibles.

La grille « Gel hivernal » permet d'établir le taux de perte quantité foin en fonction du nombre de jours de stress hivernal, tel que déterminé par La Financière agricole.

La grille « Quantité – Manque de pluie » permet d'établir le taux de perte quantité foin en fonction du cumul de précipitations journalières de pluie pour toute la durée de végétation de chaque fauche, tel que déterminé par La Financière agricole.

La grille « Quantité – Manque de chaleur » permet d'établir le taux de perte quantité foin en fonction du déficit de cumul de degrés-jours par rapport à la normale historique pendant la première fauche, tel que déterminé par La Financière agricole.

La grille « Qualité – Excès de pluie » permet d'établir le taux de perte qualité en fonction du nombre de jours propices à la récolte pendant la période de récolte, tel que déterminé par La Financière agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2006-12-31, le 2009-11-27, le 2016-02-15, le 2017-09-14, le 2018-06-20 et le 2023-06-16

79. Le pourcentage de perte global d'une station météorologique est déterminé en considérant, le cas échéant, les pourcentages de perte de chaque fauche pondérés selon les proportions établies par La Financière agricole pour le foin et le pâturage.

Modifications entrées en vigueur le 2006-12-31 et le 2016-02-15

80. Aux fins de calcul du taux de perte d'une station météorologique, La Financière agricole peut également :

a) utiliser les données climatiques disponibles provenant des stations météorologiques avoisinantes; ou

b) ajuster les données climatiques de la station météorologique, décaler les périodes de référence prévues aux grilles d'indemnisation ou utiliser toute autre méthode disponible, selon les balises et méthodes établies par La Financière agricole, afin de mieux refléter les pertes subies aux champs et qui ne sont pas entièrement traduites par ces grilles en raison de situations climatiques exceptionnelles ou de phénomènes particuliers.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31, le 2006-12-31, le 2016-02-15, le 2019-03-29 et le 2022-11-10

81. Le pourcentage de perte indemnisable correspond à la différence entre le pourcentage de perte d'une zone ou d'une station météorologique et le pourcentage de perte non couvert par l'assurance.

Lorsque les superficies d'un adhérent sont associées à plusieurs stations météorologiques, le pourcentage de perte indemnisable est calculé en considérant les pertes de l'ensemble de ces stations.

Le pourcentage de perte indemnisable est obtenu en tenant compte, pour chaque adhérent, des proportions allouées en foin et en pâturage telles qu'inscrites au certificat d'assurance.

Modifications entrées en vigueur le 2006-12-31 et le 2016-02-15

82. L'indemnité est égale au produit de la valeur assurable inscrite au certificat d'assurance par le pourcentage de perte indemnisable.

L'indemnité totale payable à l'adhérent pour une culture donnée, y compris les montants payés pour les risques circonscrits, ne peut en aucun cas dépasser la valeur assurée.

Pour la culture du foin assurée sur la base des besoins alimentaires, une valeur de remplacement est ajoutée à l'indemnité lorsque le pourcentage de perte moyenne des stations météorologiques incluses dans la région administrative du Québec où sont situées ces stations est supérieur à 15 % et lorsque le prix régional annuel excède de plus de 10 % le prix moyen régional des cinq dernières années.

Pour les fins de l'alinéa précédent, les régions administratives peuvent être regroupées, tel que le détermine La Financière agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2006-12-31, le 2016-02-15, le 2020-05-08 et le 2022-11-10

Sous-section VII – Dommages circonscrits

A) Définition

83. Pour les céréales, le maïs fourrager, le maïs-grain et le foin, la perte de rendement circonscrite donne droit à une indemnité si la superficie endommagée représente une surface minimale de 1 hectare non morcelé pour les céréales et le maïs fourrager, de 2 hectares non morcelés pour le maïs-grain et de 4 hectares non morcelés pour le foin. De plus, cette perte doit résulter de l'action nuisible de l'un des risques incontrôlables suivants :

- 1° la neige pour toutes les cultures assurables, sauf le maïs-grain et les fourrages;
- 2° la grêle pour toutes les cultures assurables;
- 3° l'ouragan, la tornade;
- 4° les insectes et maladies des plantes qui se présentent sous forme d'invasion ou d'épidémie ou contre lesquels il n'existe pas de moyen adéquat de protection pour toutes les cultures assurables;
- 5° la crue des eaux provoquée par un élément naturel et constituant un événement exceptionnel;
- 6° le gel du maïs fourrager qui survient avant le 2 septembre;
- 7° le gel du maïs-grain qui se manifeste avant l'une des dates suivantes en incluant le gel tardif au printemps :

Régions et zones	Dates limites
Région 02	5 septembre
Régions 04, 05, 08, 10 et 11	12 septembre
Régions 06, 07 (sauf la zone 07-01) et 14	17 septembre
Région 07, zone 07-01	23 septembre

8° les animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat, à l'exception de la sauvagine prévue au plan d'indemnisation des dommages à l'Accord fédéral-provincial sur le programme Agri-protection.

Pour les risques « neige » et « gel », la perte de rendement circonscrite ne s'applique que si les semis ont été effectués au plus tard à la date de fin des semis prévue au Répertoire des dates.

Pour les cultures émergentes, la perte significative de récolte donne droit à une indemnité si elle résulte de l'action nuisible des risques énoncés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5° et 8° du premier alinéa et conduit à l'abandon de la récolte sur une superficie minimum d'un hectare non morcelé, selon les normes déterminées par La Financière agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31, le 2003-12-31, le 2006-12-31, le 2009-11-27, le 2010-11-05, le 2011-02-17, le 2013-11-22, le 2017-09-14 et le 2020-05-08

B) Réalisation du risque

Avis de dommages

84. En cas de dommages imputables à la réalisation d'un risque déterminé en vertu de l'article 83, l'adhérent est tenu de produire un avis de dommages à La Financière agricole dans les plus brefs délais et avant la date de la fin de la récolte concernée prévue au Répertoire des dates.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31, 2003-12-31, le 2006-12-31 et le 2020-05-08

Expertise

85. Aux fins de déterminer les pertes circonscrites d'une culture assurée, La Financière agricole procède à une expertise individuelle telle que décrite à l'article 38.

Modifications entrées en vigueur le 2006-12-31

C) Calcul indemnitaire

86. L'adhérent dont la récolte a subi une perte de rendement circonscrite a droit à une indemnité égale au produit de la valeur assurable des unités affectées par le pourcentage de perte indemnifiable établi par l'expertise individuelle.

Modifications entrées en vigueur le 2006-12-31

87. L'indemnité calculée en risque circonscrit est diminuée de la valeur des frais non engagés, y compris des frais de récolte et des frais fixes de la culture de substitution, jusqu'à concurrence

des frais fixes de la culture initiale et, le cas échéant, de la valeur de toute récupération de la culture assurée.

Modifications entrées en vigueur le 2006-12-31

SECTION XIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

88. Quiconque fait sciemment une fausse déclaration dans le but d'obtenir un certificat, de diminuer la contribution à payer ou de recevoir une indemnité n'a droit à aucune indemnité pour la culture ayant fait l'objet de la fausse déclaration.

Modifications entrées en vigueur le 2013-11-22

89. Le présent programme remplace le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel édicté par le décret n° 1543-96 du 11 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 7343) et le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système collectif édicté par le décret n° 1543-96 du 11 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 7343).

89.1. Les comptes individuels d'autogestion des risques créés au cours des années d'assurance 2002 et 2003 en application du paragraphe 11 de l'article 54 sont fermés à la fin de l'année de production 2003 et les soldes résiduels sont versés aux adhérents au cours de l'année 2004.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31

89.2. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2013-11-22

89.3. La protection pour la culture du tabac jaune prévue par le paragraphe A de l'article 59 « Cultures industrielles » ne sera plus offerte après l'année de production 2004.

Modifications entrées en vigueur le 2004-03-31

89.4. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2005-11-23 et le 2013-11-22

89.5. Pour les années d'assurance 2011 à 2013 inclusivement, l'adhérent visé par l'article 26.3 en vigueur pour ces mêmes années a droit à une indemnité pour l'ensemble de ses cultures assurées correspondant à celle à laquelle il aurait pu avoir droit sans l'application de cette disposition pour la portion qui excède un montant de 50 000 \$.

Modifications entrées en vigueur le 2013-11-22

90. Le présent programme entre en vigueur à la date fixée par La Financière agricole.